
Le 5 mai 2025

L'HONORABLE DENIS GALLANT, COMMISSAIRE

**DÉCISION SUR L'OBJECTION DU
VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
AUX QUESTIONS DE LA
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

CONTEXTE

[1] Le 28 avril 2025, le Vérificateur général du Québec (« VGQ ») par intérim a fait une présentation devant la Commission au sujet du Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2024-2025 déposé en février 2025, déposé comme pièce **1P-1**.

[2] À la suite des questions du procureur en chef de la Commission, les avocats de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») ont informé ce dernier de leur désir de poser les questions suivantes au VGQ par intérim :

1. *L'audit de performance mené ne comprenait pas, selon notre compréhension, l'audit de conformité. C'est exact ?*
2. *Pouvez-vous préciser quel est le rôle des personnes identifiées dans « l'Équipe » au Rapport versus le vôtre de « responsable revue de la qualité » ?*
 - a. *Concrètement, y avait-il une personne experte en gestion de projets en matière de transformation numérique ?*
 - b. *Concrètement, votre rôle comprend-il également celui de consulter toutes les opinions et tous les avis reçus, même ceux pouvant être divergents ?*
 - c. *Concrètement, votre rôle consiste-t-il à concilier les faits rapportés, même ceux contraires ou opposés, afin qu'ils apparaissent au Rapport ?*
3. *Votre rapport fait-il référence à des données de performance provenant de projets comparables en matière de transformation numérique ?*

4. *Sur quelles normes comptables précises, le VGQ s'appuie-t-il pour conclure que les coûts liés à la phase d'exploitation doivent être inclus dans le calcul du coût total du projet ?*
5. *Avez-vous fait des projections sur 10 ans pour les économies anticipées découlant de la transformation numérique de la Société ?*
6. *Quant à la reddition de compte, on comprend que la gouvernance en lien avec le projet était formée de sous-comités qui eux rendaient compte notamment au CA. Mes questions:*
 - a. *Votre rapport tient-il compte de l'existence de ces sous-comités dédiés et formés par les membres du CA et les vice-présidences ?*
 - b. *Votre rapport tient-il compte ou réfère-t-il à l'ensemble des informations transmises à ces sous-comités, tant verbalement que par écrit ?*
 - c. *Votre rapport a-t-il traité ou analysé toutes les informations communiquées au gouvernement du Québec par la Société (autrement que le CAP/le MCN)*

(Figure 2, page 10)
7. *Tableau des indicateurs page 49 :*
 - a. *Dans votre rapport, avez-vous analysé quels indices (code couleur) auraient dû apparaître - orange ou rouge ?*
 - b. *Section 10 « Risques » : Pouvez-vous décrire à quels risques vous faites référence ?*
 - c. *Le résultat exposé à votre rapport est donc une partie seulement des informations soumises au CA ?*
 - d. *Par. 58 du Rapport : 4 avis mis en annexe. Le rapport ne fait pas état que ces rapports ont été discutés avec les Comités et le CA ?*

[3] Après discussions entre les avocats de la SAAQ et du VGQ, l'avocat du VGQ a manifesté son objection à ce que ces questions soient posées.

[4] L'objection du VGQ est fondée sur trois motifs :

- 4.1. Premièrement, le VGQ étant venu témoigner à la Commission de son propre gré afin d'effectuer une simple présentation de son rapport, il ne pourrait être contraint de répondre aux questions de la SAAQ.
- 4.2. Deuxièmement, les questions de la SAAQ viseraient des renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions, informations pour lesquelles le VGQ n'est pas contraignable en vertu de l'article 50 de la *Loi sur le vérificateur général*, RLRQ, c. V-5.01.
- 4.3. Finalement, en vertu du principe du secret du délibéré, une personne exerçant des fonctions d'enquête, comme le VGQ en vertu de l'article 49 de la *Loi sur le vérificateur général*, ne peut être contrainte de témoigner sur les éléments qui ont mené à sa prise de décision (*Thermitus c. Protecteur du citoyen*, 2024 QCCA 389).

[5] Pour les motifs qui suivent, j'estime que l'objection est bien fondée à ce stade.

LE DROIT

[6] Il est maintenant bien établi qu'une commission d'enquête est « maître de sa propre procédure » (*Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1987] 1 R.C.S. 181, 231).

[7] En raison du caractère inquisitoire d'une commission d'enquête et de sa fonction de recherche de la vérité, la procédure suivie lors des audiences est nécessairement « plus souple que celle utilisée devant les tribunaux » (*Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) c. Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, 2013 QCCS 5812, paragr. 90).

[8] Ainsi, la Commission peut diriger le débat afin d'atteindre sa mission.

[9] Dans ce contexte, le droit au contre-interrogatoire devant une commission d'enquête est nécessairement plus restreint que devant un tribunal judiciaire (Simon RUEL, « Participer à une commission d'enquête publique », dans BARREAU DU QUÉBEC, *Congrès annuel du Barreau du Québec (2010)*, Montréal, Barreau du Québec, 2010, p. 1, à la p. 14).

[10] Le commissaire a les pouvoirs de moduler l'étendue et la durée des contre-interrogatoires en fonction des travaux de la commission (S. RUEL, *ibid.*; Gilles LÉTOURNEAU, « La problématique des commissions d'enquête des temps modernes », dans *Actes de la XIII^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville (Québec), Éditions Yvon Blais, 1998, p. 173, aux p. 181-182). Évidemment, à travers sa gestion d'instance, la Commission est tenue de respecter les principes d'équité procédurale.

APPLICATION AUX FAITS

[11] Au regard du cadre juridique énoncé ci-dessus, j'estime que les questions que souhaite poser la SAAQ sont, à ce stade, prématurées.

[12] Dans le cadre de la première semaine d'audience, j'avais annoncé aux parties que la preuve se limiterait à des présentations d'ordre général. Le VGQ s'en est tenu à exposer son rapport afin que le public et moi-même puissions comprendre dans quel contexte le décret instituant la Commission a été pris.

[13] Rappelons que ce décret fait explicitement référence au rapport du VGQ dans les raisons justifiant la mise sur pied de la présente commission (*Décret 299-2025 concernant la constitution de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec*, 18 mars 2025).

[14] Ainsi, il n'était pas question à ce stade d'entendre des témoins à même de livrer une déposition sur les faits qui sont l'objet de mon mandat. Dans ce contexte, il n'est pas approprié de permettre dès maintenant à la SAAQ de contre-interroger le témoin.

[15] Cette phase d'audience viendra dans un deuxième temps. À ce stade, toutes les parties pourront interroger ou contre-interroger les témoins afin de faire ressortir la vérité quant aux faits soumis à l'enquête de la Commission.

[16] Par leurs questions, les avocats de la SAAQ souhaitent présenter à la Commission une version différente ou nuancée des constats qu'a faits le VGQ dans son rapport.

[17] Cet objectif est louable dans la mesure où il soutient la Commission dans sa mission de recherche de la vérité. Les faits que la SAAQ souhaite mettre en preuve peuvent cependant l'être par d'autres moyens.

[18] À titre de participant à la Commission, la SAAQ peut suggérer les témoins qui devraient être entendus lors des audiences.

[19] Étant donné que les travaux de la Commission se déroulent dans un laps de temps relativement court, j'invite la SAAQ et les autres parties à exercer dès maintenant ce droit de manière à ce que le calendrier des audiences puisse intégrer les témoins factuels pertinents pour nos travaux.

POUR CES MOTIFS, LE COMMISSAIRE :

[20] **MAINTIENT** l'objection quant aux questions n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

_____(original signé)_____
L'honorable Denis Gallant, commissaire

Vérificateur général du Québec

Me François Fontaine, Ad.E., Norton Rose
Fulbright

Société de l'assurance automobile du Québec

Me Audrey Gagnon, Langlois
Me Sébastien Laprise, Langlois
Me Édith-Geneviève Giasson, Jacques, Boisvert &
Gauthier (SAAQ)

**Commission d'enquête sur la gestion de la
modernisation des systèmes informatiques de
la Société de l'assurance automobile du
Québec**

Me Simon Tremblay

Me Keith Riti

Procureur général du Québec

Me Philippe Clément, Bernard, Roy (Justice-
Québec)

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me Maxime Fournier (absent)